

Règlement financier

Autrice: Elsbeth Fischer, vitamine B

Le règlement financier définit les compétences du comité ou d'autres organes de l'association dans le domaine des finances.

Si le règlement concerne les compétences du comité de l'association, l'assemblée générale doit l'approuver. En fonction des statuts, d'autres dispositions peuvent être approuvées par le comité.

Dépassements du budget

Formulations possibles dans le règlement financier:

- «Le comité a la compétence de dépasser de xx% une position budgétaire approuvée. Le montant total des dépassements budgétaires est soumis à un plafond de Fr. xxxx.- par an.» (éventuellement subdivision entre dépenses uniques et récurrentes)
- «De sa propre compétence, le comité peut engager des dépenses jusqu'à un plafond de Fr. xxxx.- par an en plus du budget.»

Remarque: il est judicieux de donner au comité la compétence de dépasser le budget, car la vie associative exige souvent des réactions rapides.

Si des dépassements budgétaires supérieurs aux compétences fixées se profilent, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur le dépassement.

Approbaton du budget par l'assemblée générale

Lorsque le budget est approuvé par l'assemblée générale, la période entre la clôture de l'exercice et la tenue de l'assemblée générale constitue une zone grise pendant laquelle aucune dépense ne peut en fait être engagée.

Soit le budget doit être approuvé avant la clôture de l'exercice (p. ex. lors d'une assemblée budgétaire spécifique), soit les compétences correspondantes doivent être accordées au comité.

Formulations possibles dans le règlement financier:

- «Entre la clôture des comptes et l'assemblée générale, le comité a la compétence d'engager des dépenses au prorata du budget de l'année précédente.»
- «Le comité a la compétence d'engager, même sans budget approuvé, des dépenses fixes telles que le versement des salaires, du loyer (postes à définir) dans le cadre des moyens disponibles.»

Compétences du secrétariat

Formulations possibles dans le règlement financier:

- «Dans le cadre des postes budgétaires approuvés par l'assemblée générale de l'association, le directeur / la directrice décide de manière autonome des dépenses jusqu'à un plafond de Fr. xxxx.-.»
- «Pour les dépenses supérieures à Fr. xxxx.- la signature du président / de la présidente est nécessaire.»
- «Le secrétariat informe régulièrement le comité des recettes et des dépenses de l'association.»
- «Les dépassements budgétaires doivent être immédiatement communiqués au comité.»

Remarque: des dispositions analogues peuvent être prises pour des comités d'organisation, des projets, des groupes de travail, etc.

Autres réglementations

Il est également possible d'inclure dans un règlement financier des dispositions relatives aux cotisations des membres, aux amendes et aux indemnités.

Le cas échéant, les conditions de gestion, de rémunération et de remboursement des parts sociales (prêts des membres) peuvent être fixées dans le règlement financier.

Documents complémentaires

vitamine B fiche pratique «Le budget de l'association»

https://www.vitamineb.ch/uploads/media/default/3078/Budget_association_2023_fr.pdf